Dossier MDPH et parents séparés:

Quand la signature devient une bataille.



La signature



La demande à la MDPH est un acte usuel, cela signifie qu'un seul parent peut effectuer la demande, en agissant sous l'accord présumé de l'autre parent, conformément à l'article 372-2 du Code civil.



Actes usuels

La distinction entre actes usuels et non usuels est délicate, sans définition légale claire.

Il faut se référer à la jurisprudence :

- N'engage pas l'avenir de l'enfant ni ses droits fondamentaux.
- Suit une pratique établie et non contestée par les parents.

Inversement, un acte non usuel est défini par son impact significatif sur l'avenir de l'enfant ou le fait de ne pas affecter ses droits fondamentaux.

2 Blocage MDPH



La MDPH n'a pas à bloquer le dossier en exigeant la signature du deuxième parent.



Exception



L'exception à cette règle concerne les orientations vers des établissements médicosociaux, considérées comme des actes non usuels. Dans ce cas, l'accord des deux parents est nécessaire.





Si un désaccord survient entre les parents sur une décision prise par l'un d'eux concernant un dossier MDPH, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher ce litige.

Litige après dépôt du dossier



- Si un parent dépose une demande seul et que le deuxième parent s'oppose avant une décision de la CDAPH, la MDPH doit arrêter le traitement de la demande.
- Si une décision a été accordée et que le deuxième parent conteste, la CDAPH ne peut pas retirer la décision, sauf pour la remplacer par une décision plus favorable.